

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE ALLAMANNO

ZA des Sablonnières BP 9
05120 L'Argentière-La-Bessée

Référence : DEP-GAP-2024-0092
Code AIOT : 0006410579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans la carrière dite « de fond de Rame », commune de Champcella. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE ALLAMANNO
- lieu-dit « de fond de Rame », commune de Champcella
- Code AIOT : 0006410579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de matériaux silico-calcaires alluvionnaires dont l'extraction est réalisée par campagnes annuelles. L'extraction est réalisée à sec et en eau sur une puissance de gisement de 9 m.

L'approfondissement et prolongation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 17/10/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.3.1	Demande d'action corrective	14 jours
3	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.3.4	Demande d'action corrective	14 jours
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.9	Demande d'action corrective	14 jours
8	Mise en défens des espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 9.2	Demande d'action corrective	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.3.2	Sans objet
4	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.3	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.5	Sans objet
9	Modalité de réalisation de la piste dans le secteur des iscles	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 9.2	Sans objet
10	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La phase de préparation du chantier est terminée. L'extraction n'a pas encore débuté (date prévue : semaine 49).

L'exploitant n'a pas procédé à l'ensemble des mises en défens des espèces protégées.

En revanche, les pistes et leur délimitation ainsi que le balisage des zones d'extraction sont correctement réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.3.1
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation et des opérations de défrichement, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant a mis en place, au niveau de l'entrée nord de la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'inspection demande à compléter cette signalisation par la pose d'un panneau identique au niveau de la voie d'accès sud de la carrière (secteur ZI du Planet) sur les GBA qui bloqueront l'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra apposer un deuxième panneau de signalisation au niveau de l'entrée sud de la carrière sous un délai de 2 semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours

N° 2 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.3.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Les bornes délimitant le périmètre d'extraction (bords des excavations) doivent être mises en place avant le démarrage de la campagne d'extraction concernée et demeurer en place jusqu'à la fin de cette campagne. En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'exploitation, l'exploitant fait placer des bornes, par un géomètre DPLG, ainsi qu'au moins deux des bornes de nivellement. Les bornes délimitant le périmètre d'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a mis en place des bornes délimitant le périmètre d'extraction (bords des excavations) en tout point nécessaire ainsi que des bornes de nivellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.3.4
Thème(s) : Autre, Aménagements préalables
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, préalablement au démarrage de l'exploitation de sa carrière les aménagements relatifs aux enjeux écologiques conformément au Volet Naturel de l'Étude d'Impact (VNEI) du dossier de demande d'autorisation. Ils concernent en particulier : le piquetage des pieds de Centaurée du Rhin avant leur transplantation. Le piquetage devra intervenir avant le démarrage de la phase 7 et en période végétative, c'est-à-dire entre mai et juillet ; la mise en défens des espèces protégées identifiées dans le volet naturel de l'Étude d'Impact (mai 2023). De même, les pieds de Centaurée du Rhin identifiés sur le casier n°7 font l'objet de mise en défens avant le démarrage de la phase 6 (sur la base d'observations réalisées en période végétative ou, à défaut, des précédents relevés GPS de localisation des pieds). Ces mises en défens devront être mises en œuvre par un écologue spécialisé.
Constats : Le piquetage des pieds de Centaurée du Rhin n'a pas été réalisé en période végétative (c'est-à-dire entre mai et juillet). Ainsi la mise en défens des pieds de Centaurée du Rhin identifiés sur le casier n°7 a été établi sur la base des précédents relevés GPS de localisation des pieds. La mise en défens réalisée est sur un zonage étendu autour des relevés GPS. En revanche, le périmètre de protection n'est pas entièrement ceinturé par une clôture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra clôturer entièrement la zone de mise en défens de la Centaurée. Il devra procéder à la mise en défens des Pavots Douteux sur la base de l'expertise d'un écologue spécialisé. Les actions correctives sont attendues sous un délai de 2 semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours

N° 4 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, phase de préparation
Prescription contrôlée : Pour chaque campagne annuelle, le principe d'exploitation intègre les opérations suivantes : 1) phase de préparation : • défrichement préalable, limité aux besoins des travaux d'exploitation, • mise en œuvre des mesures écologiques préventives, le cas échéant, • matérialisation de l'emprise d'extraction par un piquetage solide qui demeurera jusqu'à la fin de la campagne d'extraction, • décapage de la découverte superficielle. Cet horizon superficiel sera temporairement stocké sous forme d'un merlon périphérique qui ceinture la zone en travaux. Les travaux de décapage s'effectuent avec une pelle équipée d'un godet type curage (l'utilisation de bull est proscrite), afin d'éviter tout roulage éventuel sur les terres de découvertes et maintenir leur qualité pédologique.

Constats : La phase de préparation est terminée. L'exploitant a procédé au défrichement de la zone. Certaines plantations ont été transplantées au nord du casier a exploité, à titre expérimental. Les zones de transplantation sont mises en défens. L'horizon superficiel issu des travaux de décapage est stocké sous forme d'un merlon périphérique qui ceinture la zone en travaux. Il est stocké non tassé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation internes
Prescription contrôlée : Les engins circulent strictement sur les pistes de circulations. Ces dernières sont matérialisées sur site et délimitées si besoin par des merlons ou dispositif équivalent.
Constats : L'exploitant a défini des pistes de circulation avec un sens défini et des aires de croisement définies. Ces dernières sont matérialisées sur site et délimitées par des merlons ou par des blocs. En particulier, la piste d'accès à la zone d'extraction du casier 6 est délimitée au sud du casier 7 par des blocs. L'exploitant a réalisé un plan de circulation. Un exemplaire est affiché dans la base de vie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Défrichement
Prescription contrôlée : Les rémanents de coupe sont broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site. L'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée,
Constats : Les rémanents de coupe sont stockés en limite nord du périmètre d'autorisation. L'exploitant indique être en attente d'évacuation par son prestataire (entreprise Chancel). L'exploitant n'a pas indiqué les délais prévus d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra évacuer sous 4 semaines les souches d'arbres stockées en limite nord du périmètre d'autorisation pour traitement auprès de la filière d'évacuation adaptée. Il fera parvenir à l'Inspection le bordereau d'évacuation correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 3.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de la passerelle mobile de franchissement de la Durance
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit toutes les mesures nécessaires pour éviter des déversements d'hydrocarbures dans la rivière. Il prévoit, en particulier, la mise en place d'un tablier métallique comportant des bordures ou tout système de rétention équivalent.
Constats : Le pont provisoire aménagé au-dessus de la Durance ne comporte pas de tablier métallique ni de bordure. Il est équipé d'une petite "glissière". Il n'y a pas de système de rétention fixe sur le pont. De plus, il est observé que les plaques du pont sont ajourées de plusieurs centimes à son centre. Le trafic concerne une cinquantaine de passagse par jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un système de rétention ou à défaut un moyen d'intervention rapide permettant de circonscrire un déversement accidentelle d'hydrocarbures. Il proposera un protocole de vérification des engins afin de prévenir d'éventuelle fuite d'hydrocarbure. Délais retenus : 2 semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours

N° 8 : Mise en défens des espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, impacts sur le milieu naturel et la biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la mise en défens des espèces protégées identifiées et selon la localisation de principe annexée au présent arrêté. Ces mises en défens sont mises en œuvre par un écologue spécialisé. Information du personnel
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la mise en défens des espèces protégées identifiées et selon la localisation de principe annexée à l'arrêté d'autorisation (espèces : Papaver dubium, Thésium lynophyllon, Lilium martagon). Ces espèces se situent au sein du périmètre d'autorisation mais hors périmètre d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces mises en défens doivent être mises en œuvre par un écologue spécialisé et doublée d'une information du personnel. L'exploitant devra mettre en place ces mises en défens sous 2 semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours

N° 9 : Modalité de réalisation de la piste dans le secteur des iscles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, impacts sur le milieu naturel et la biodiversité
Prescription contrôlée : La réalisation de la piste dans les zones à enjeux (Iscles) est conforme aux mesures suivantes : Respect du calendrier prévu des campagnes d'extraction (extraction du 15 novembre au 15 mars), Limitation au maximum des terrassements et interdiction de la circulation d'engins sur l'isclle de la Durance, habitats des criquets. Pour cela la rampe d'accès à l'isclle est réalisée en déblai dans la rive (et non en remblai sur l'isclle), la piste est très sommaire dans l'isclle de la Durance ; simple nivellement du sol avec emprise réduite (3m). Pour éviter toute circulation dans l'isclle, le nivellement se fera à l'avancement, les engins circulant uniquement dans les emprises de la piste, des filets de chantier seront mis en place et une surveillance sera menée pour interdire toute circulation d'engins sur les iscles. Sur ce secteur et au sein de l'habitat favorable aux criquets de valeurs patrimoniales majeures (criquet des torrents, criquets des iscles et Tridactyle panaché), l'exploitant réalise un suivi de ces espèces tous les ans et jusqu'à 2 ans après la dernière campagne d'extraction. L'évolution de la présence des criquets de valeurs patrimoniales majeures est étudiée au regard du relevé établi et présenté dans le Volet Milieu Naturel Terrestre de l'étude d'impact (Bardinal Consultant, janvier 2014).
Constats : L'exploitant a réalisé une piste avec emprise réduite (3m). La piste comporte des merlons en périphérie de manière à éviter la circulation d'engins sur les iscles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des apports d'inertes extérieurs
Prescription contrôlée : L'Inspection des Installations Classées a accès au stock de matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière. L'Inspection peut faire procéder à des contrôles de qualité sur ces matériaux avant leur dépôt en remblaiement, auquel cas les prélèvements et analyses sont réalisées au frais de l'exploitant.
Constats : Le stock de matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière est située sur l'installation de traitement de la Roche de Rame. Il s'agit de terres de déblais. Le stock est en quantité suffisante. L'exploitant a fait procéder aux analyses des matériaux destinés au remblaiement.
Type de suites proposées : Sans suite